

Cahier de doléances du Tiers État de Bossancourt (Aube)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Bossancourt.

Les députés de ladite paroisse de Bossancourt par elle nommés feront inscrire sur le cahier du bailliage de Troyes et chargeront expressément les députés dudit bailliage aux États généraux d'y demander :

1°. Qu'aucun impôt ne puisse être désormais établi, levé ni perçu qu'il n'ait été préalablement consenti par le peuple assemblé en États généraux composés des trois Ordres, et d'après une représentation du Tiers en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis, les voix toujours prises par tête et jamais par Ordre ;

2°. Que, dans tous les cas possibles, les impôts soient également répartis entre tous les Ordres de l'État, sans distinction de rang, de privilèges, immunités ou autrement.

3°. Demanderont la suppression des aides, et que cet impôt soit commué d'une manière moins gênante pour les peuples et pour la liberté du commerce ;

4°. La suppression de l'impôt de la gabelle, et que le sel et le tabac soient rendus marchands ;

5°. La suppression des corvées, banalités, servitudes et autres droits féodaux ; qu'il soit permis aux vassaux, à l'égard de celles réelles, de s'en rédimier à prix d'argent et à dire d'experts convenus ou nommés d'office.

6°. Y demander la suppression de la dîme ecclésiastique ; en établir une pour impôt unique sous le titre de dîme royale, et la porter à une quotité déterminée, à la faveur de laquelle le Roi puisse se charger de l'acquit de cet objet à la décharge du peuple.

7°. Y demander inexorablement et avec cette instance dont la bonté du Roi envers ses peuples nous est garante, la suppression des sièges de maîtrises, d'élections, greniers à sel, des bureaux des finances et généralement de tous les tribunaux et sièges d'exception.

8°. Y demander avec la même instance la suppression des offices de jurés-priseurs nouvellement créés et établis au détriment du peuple ;

9°. Que le ressort du parlement de Paris soit considérablement restreint ; et que désormais il ne procède plus aux vérifications et enregistrements pour lesquels il a déclaré être incompetent.

10°. Qu'il soit établi un conseil provincial en Champagne composé de juges pris et choisis dans la province dans l'ordre des avocats qui se seront plus particulièrement distingués par leurs lumières et leur probité ; qu'ils soient rétribués par la province à la charge de rendre la justice gratuitement au peuple.

11°. S'élèveront contre la vénalité des offices de judicature, et aviseront aux moyens de mettre le gouvernement à même de rembourser la finance de ceux actuellement créés et établis.

12°. Demanderont que les présidiaux soient multipliés avec une ampliation de pouvoirs et de compétence jusqu'à 3000 liv. ; qu'il leur soit accordé toute prévention sur les justices seigneuriales de leur ressort, et que la connaissance de tous les cas qui se portent dans les tribunaux d'exception dont la paroisse de Bossancourt requiert la suppression, leur soit attribué.

13°. Demander que les huissiers et sergents royaux soient tenus de résider dans l'étendue des sièges et juridictions où ils sont reçus et immatriculés.

14°. Y demander la réforme des lois civiles et criminelles en ce qu'elles ont de contraire à la vie, à l'honneur et aux intérêts des peuples ;

15°. Celle de la jurisprudence domaniale relativement à la féodalité des héritages, le Roi devant être

subordonné, comme le sont ses sujets, au vœu des coutumes allodiales ;

16°. Que le retour périodique des États généraux du royaume soit assuré et fixé de cinq ans en cinq ans ;

17°. Que le Tiers état soit désormais admis aux bénéfices, dignités ecclésiastiques, grades militaires et emplois de magistrature concurremment avec les deux premiers Ordres de l'État, lorsque la vertu et la valeur d'aucun de ses membres l'y appelleront.

18°. Requerront que les juges des seigneurs soient par eux gagés et salariés en proportion du nombre de feux que contiendront leurs fiefs, terres et seigneuries, à peine de réunion au domaine du Roi, les juges alors tenus de rendre la justice gratuitement sans pouvoir rien exiger des parties à peine de concussion.

19°. Voteront pour que le préjugé français relativement aux peines corporelles infligées aux coupables et dont la honte a jusqu'à présent rejailli sur leur postérité, soit solennellement détruit aux États généraux.

20°. Demanderont l'établissement d'une université dans la province et de collèges dans les villes du premier et du second ordre qui correspondront ; et, pour cet effet, la suppression de différents bénéfices simples dont les revenus leur seront attribués ;

21°. Feront les vœux les plus ardents et requerront avec un zèle vraiment patriotique que l'agriculture soit désormais encouragée comme formant l'objet le plus essentiel à la prospérité du royaume ;

22°. Que les maisons des campagne, granges, écuries, et généralement tous les bâtiments qui servent à loger le cultivateur, à resserrer ses grains, vins et autres denrées de première nécessité, soient à l'avenir exempts de toute imposition, et que celle actuelle soit reportée sur les châteaux et maisons de campagne et de plaisance ;

23°. Demanderont la réduction des droits de contrôle et des autres droits royaux qui se perçoivent dans les bailliages et juridictions royales ;

24°. De ne consentir à l'établissement, levée et perception d'aucuns nouveaux impôts qu'après que la dette nationale aura été bien et dûment constatée et reconnue, et qu'à condition qu'ils seront également répartis sur le Peuple, sur le Clergé, sur la Noblesse, et que leur durée soit invariablement fixée ;

25°. Que lesdits sieurs députés votent, aux États généraux en faveur de l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue du royaume.

26°. Demanderont également l'exécution des arrêts et règlements concernant les colombiers et volières ainsi que les lièvres et lapins.

27°. Demanderont aussi que désormais les syndics des communautés ne soient plus obligés de rendre leurs comptes devant les subdélégués, mais seulement devant les membres de leur municipalité et sans frais.

28°. Demanderont la suppression absolue des maîtrises des eaux et forêts si nuisibles aux intérêts des communautés par des frais excessifs .

29°. La commune demande que l'impôt territorial soit en argent et non en nature.

30°. Y demander que les plantations de toutes espèces d'arbres soient coupées, qui sont sur les grandes routes, surtout les noyers, peupliers et ormeaux qui font un tort considérable par leur ombrage.

31°. La communauté demande qu'il soit fait défense aux seigneurs de faire troupeaux à part, [qu'ils soient] tenus de les ranger sous le bâton du pâtre commun.

Clos et arrêté par devant nous, ancien praticien en la justice dudit Bossancourt susdit et dénommé au procès-verbal de nomination des députés de ce jourd'hui, en l'assemblée générale desdits habitants cedit jour 15 mars 1789.

Et ont ceux des habitants qui ont pu le faire, signé avec nous et notre greffier.